



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42087-2

**portant autorisation environnementale de la S.A.R.L. CENTRALE BIOGAZ DE
MONTAUBAN DE BRETAGNE de mettre à jour le plan d'épandage de l'unité de
méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-80 à R211-84 relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42087-1 du 23 mars 2018 portant modification des conditions d'exploitation par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne de l'unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R, 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 2 juillet 2020 par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette, BP 86115 – 35761 SAINT-GREGOIRE Cédex, en vue de mettre à jour le plan d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Le Pungeoir" sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations en date du 22 octobre 2020, constatant la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen préalable ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 février 2021 au 19 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (siège de l'enquête) et de BEDEE, BOISGERVILLY, CARDROC, GEVEZE, IFFENDIC, IRODOUER, LA BAUSSAINE, LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ, LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC, LA NOUAYE, LE CROUAIS, LES IFFS, LANDUJAN, LONGAULNAY, MEDREAC, MINAC-SOUS-BECHEREL, PACE, PLOUASNE (22), SAINT-GONLAY, SAINT-MALON-SUR-MEL, SAINTMAUGAN, SAINT-MEEN-LE-GRAND, SAINT-ONEN-LACHAPELLE, SAINT-PERAN, SAINT-PERN, SAINT-THUAL, SAINT-UNAC, TREFUMEL (22) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis ou absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne en vue de mettre à jour le plan d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Le Pungeoir" sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2021 par lequel la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

Vu les observations présentées le 4 octobre 2021 par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne sur ce projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet (modification de la gestion des digestats avec épandage de la totalité des digestats produits après séparation de phase sans changement du fonctionnement de l'unité de méthanisation, et, extension du plan d'épandage : la surface agricole concernée passant de 1565 ha à 2752 ha, les flux annuels à épandre d'azote et de phosphore passant respectivement de 100 à 193,6 t et de 55 à 97,4 t. tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral) relève de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable d'épandage transmise par l'exploitant démontre la capacité de la surface épandable modifiée à recevoir les quantités de digestats fixées dans le dossier de modification ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que la mise à jour du plan d'épandage projetée pouvait être exploitée sans nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code précité, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation environnementale sollicitée par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne le 2 juillet 2020 est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 modifié dans les conditions suivantes.

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées
L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 36 460 t/an, soit une capacité moyenne journalière de traitement de 99, 89 t, et fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

les capacités maximales des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité maximale moyenne
<i>Quantité de déchets traités</i>	<i>t/j</i>	<i>99,89</i>
<i>Volume de biogaz produit</i>	<i>Nm³/j</i>	<i>11 790</i>
<i>Puissance électrique</i>	<i>kW</i>	<i>1 400</i>
<i>Puissance thermique</i>	<i>kW</i>	<i>1 303</i>

»

Article 2 :

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«
Article 8.2.1 - Epandages autorisés
L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de la phase liquide et de la phase solide des digestats - obtenues après séparation de phase du digestat brut - issu de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage du digestat (phase liquide et solide) représentent 3155 hectares (dont 2752 ha épandables) répartis entre 30 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées en Ille-et-Vilaine et dans les Côtes d'Armor () dans les communes de :*

- Montauban-de-bretagne,
- Bedée,
- Iffendic,

- Boisgervilly,
- Saint-Uniac,
- Irodouer,
- Trefumel (*),
- La Chapelle du Lou du Lac,
- La Nouaye,
- Médréac,
- Saint-Pern,
- Pacé,
- Saint-Péran,
- Longaulnay,
- Plouasne (*),
- Saint-Onen-la-Chapelle,
- Saint-Maugan,
- La Baussaine,
- Miniac-sous-Bécherel,
- Les Iffs,
- Gévezé,
- Cardroc,
- Saint-Thual,
- Saint-Malon-sur-Mel,
- Le Crouais,
- Landujan,
- Saint-Gonlay,
- Saint-Méen-le-Grand,
- La Chapelle-des-Fougères.

Elles sont jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 395 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 2357 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 8.3.9.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181- 46 du code de l'environnement. »

Article 3 :

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.2 - Règles générales

L'épandage des digestats (phase liquide et phase solide) sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- *les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,*
- *l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- *Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,*
- *Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes.

Ces contrats mentionnent l'obligation de faire apparaître sur les bordereaux de livraison le pourcentage d'azote d'origine animale.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 8.3.15 ci-dessous,
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel. »

Article 4 :

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats (phase liquide et phase solide) à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Eléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Eléments pathogènes	Conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Digestat sous phase liquide et solide : Azote (N) : 193,6 tonnes/an Phosphore (P2O5) : 97,4 tonnes/an potasse (K2O) : 174,4 tonnes /an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

»

Article 5 :

L'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production.

Le site dispose :

- d'un volume de stockage pour le digestat solide destiné à l'épandage correspondant à 4,7 mois de stockage minimum,
- d'un volume de stockage de pour le digestat liquide destiné à l'épandage correspondant à 5,4 mois de stockage.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé. »

Article 6 :

L'article 8.2.13 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.13 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Un lot correspond à un type de déchets épandus (digestats solides, digestats liquides) par campagne d'épandage.

L'exploitant effectue une analyse sur chaque lot épandu avant chaque campagne d'épandage. Pour les campagnes d'épandage dont la durée dépasse un mois, une analyse complémentaire est réalisée par mois.

Deux analyses complémentaires seront effectuées la première année sur les digestats solides et les digestats liquides en début de campagne ainsi qu'une analyse complémentaire en cours d'année.

Sur la base des prévisions de l'exploitant en matières d'épandage, à savoir deux campagnes d'épandage annuelles pour les digestats solides et les digestats liquides, l'une longue et l'autre courte, le protocole d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Digestat solide	Digestat liquide
	Fréquence	
	Nombre d'analyse au cours de l'année	Nombre d'analyse au cours de l'année
pH	3	4
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en %)		
N global		
N ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		

Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)		
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,	3	4
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB ¹ fluoranthène, benzo(a)pyrène ¹ PCB 28,52,101,118,138,153,180	2	2
Éléments pathogènes (enterovirus, Salmonella, œufs d'helminthes)	1	1

»

Article 7 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacée par l'annexe intitulée « ANNEXE 4 – FICHER PARCELLAIRE » au présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 42087-1 du 23 mars 2018 portant modification des conditions d'exploitation par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne de l'unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° désignés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Montauban-de-Bretagne pour y être consulté.

Un extrait de ce même arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et adressée à chaque conseil municipal des communes concernées par les modifications, à savoir :

MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, BEDEE, BOISGERVILLY, CARDROC, GEVEZE, IFFENDIC, IRODOUER, LA BAUSSAINE, LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ, LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC, LA NOUAYE, LE CROUAIS, LES IFFS, LANDUJAN, LONGAULNAY, MEDREAC, MINAC-SOUS-BECHEREL, SAINT-M'HERVON (COMMUNE NOUVELLE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE), PACE, PLOUASNE (22), SAINT-GONLAY, SAINT-MALON-SUR-MEL, SAINT-MAUGAN, SAINT-MEEN-LE-GRAND, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, SAINT-PERAN, SAINT-PERN, SAINT-THUAL, SAINT-UNIAC, TREFUMEL (22).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban-de-Bretagne et à la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/10/2021



Ludovic GUILLAUME